

Arrêt

n° 79 215 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique baluba et témoin de Jéhovah. Après votre diplôme d'état en études commerciales obtenu en 2004, vous vivez à Kinshasa avec votre frère aîné et vous exercez la profession de commerçant itinérant. En septembre 2009, votre père, malade, vous convoque tous les deux au village dont il est chef coutumier pour préparer sa succession.

Votre frère aîné meurt quelques jours après son intronisation, le 2 décembre 2009. Vous restez au village pour le deuil, les fêtes de fin d'année et pour prendre la succession de votre frère. Durant cette période, vous sentez les menaces de la famille de votre père à votre encontre. La nuit du 14 au 15

janvier 2010, votre case est incendiée et vous fuyez pour Kinshasa. Vous prenez directement un bateau pour rejoindre le Centrafrique afin d'y recommencer votre vie. Vous tombez malade durant la traversée et le septième jour, vous vous arrêtez à Mbandaka pour y être soigné. Vous êtes hébergé par un marin que vous avez rencontré durant vos voyages d'affaires. Le 6 avril 2010, il vous demande à vous et sa femme de quitter la ville quelques jours. Vous apprenez deux jours plus tard qu'il a été arrêté lors d'une insurrection dans la même ville. Vous restez caché avec son épouse durant deux semaines dans un village près de la forêt de Djombo. Un jour, au marché, vous entendez dans une conversation que la famille de l'homme qui vous a hébergé est recherchée ainsi que le jeune homme de Kinshasa qui vivait chez lui. Vous fuyez alors pour le Congo Brazzaville aux alentours des mois de mai et juin 2010 par voie maritime. Vous y restez durant 4 mois et prenez contact avec un ami de feu votre frère qui s'arrange pour vous faire voyager en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 octobre 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'une part votre famille paternelle qui voudrait vous tuer pour vous empêcher de prétendre un jour au trône de votre père ; d'autre part, les autorités congolaises qui vous rechercheraient comme complice de l'insurrection ayant eu lieu à Mbandaka en avril 2010.

B. Motivation

Selon vos dernières déclarations, deux craintes différentes, sans lien l'une avec l'autre, sont à l'origine de votre fuite du pays.

Tout d'abord, vous craignez de rentrer en République Démocratique du Congo car vous représenteriez une menace pour votre famille paternelle. En effet, ces derniers considèreraient que, tant que vous serez vivant, vous pourriez revenir au village pour prétendre au trône de votre père. Ils veulent donc vous tuer pour éviter de devoir vous laisser le trône.

La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une succession au trône de chef de village). Les personnes à l'origine de votre crainte sont vos cousins, votre oncle paternel ainsi que vos demi-frères et sœurs paternels, qui ne vous aiment pas (Rapport d'audition du 09/11/11, p.9). Il s'agit là de personnes privées qui ne sont nullement en lien avec les autorités de votre pays. De plus, vous n'avez connu aucun problème issu de cette crainte (pp. 12 et 16) lorsque vous vous êtes rendu à Mbandaka durant trois mois (situé à 2000 kilomètres du village de votre père, v. farde bleue). Vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. En outre, votre mère s'est installée à Mwene-Ditu (une ville à 500 kilomètres du village de votre père, v. farde bleue) et ne connaît pas de problème là-bas. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays, d'autant plus que votre cousin est aujourd'hui devenu le chef du village (p.15).

Ensuite, vous craignez de rentrer en République démocratique du Congo car les autorités vous rechercheraient pour complicité dans le cadre de la rébellion Enyele qui a eu lieu à Mbandaka (ville où vous résidiez depuis votre fuite du village) en avril 2010. Vous avez en effet été hébergé chez un certain [M.], un marin que vous avez connu lors de vos voyages commerciaux, qui aurait prêté main-forte à la rébellion (p.8). Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur base de cette crainte. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et la seconde crainte dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le Commissariat général de lui accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous dites craindre les responsables militaires de Mbandaka (p.10) car « il se disait » que vous aviez apporté des nouvelles de Kinshasa pour permettre la rébellion. Interrogé plus en avant sur ce que les militaires auraient comme information à votre sujet, vous restez particulièrement vague. Ils

rechercheraient « un jeune garçon de Kinshasa » (p.10). Vous ne savez pas ce qu'on vous reproche exactement (pp.13 et 14). Cette crainte que vous avez de vos autorités vient d'une conversation que vous avez entendue deux semaines après l'insurrection Enyele du 4 avril 2010 (p.13). Cette conversation, que vous n'avez pas écoutée dans son intégralité (p.13), a eu lieu dans la forêt de Djombo, dans un petit village de l'Equateur (p.13). Suite à cette conversation, vous avez considéré que vous ne pouviez plus rentrer à Mbandaka car il y avait un risque d'être pris et interrogé sur la personne qui vous a hébergé ; risque que vous ne pouviez pas courir (p.13). Votre crainte est, somme toute, basée sur des suppositions. Car rien ne permet, d'après vos déclarations, d'établir que cette crainte est avérée. D'une part, vous n'avez fait aucune démarche, ni lorsque vous étiez au Congo, ni durant les quatre mois durant lesquels vous avez vécu au Congo Brazzaville, ni depuis que vous êtes en Belgique, pour vous renseigner sur votre situation (p.14) à Mbandaka. Vous dites n'avoir à aucun moment pu prendre contact avec des gens de Mbandaka car vous n'y connaissez personne (p.14). Or, vous avez affirmé auparavant que beaucoup de gens vous connaissent dans cette ville (p.14). Bien que vous dites avoir suivi les informations sur Internet (p.14), vous n'avez rien mis en œuvre pour savoir si vous étiez effectivement recherché. L'inertie de votre comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être recherchée encore actuellement par ses autorités pour quelque chose qu'il n'a pas commis.

De plus, vous êtes resté en défaut d'expliquer en quoi les autorités pourraient faire le lien entre vous et « le jeune homme de Kinshasa » qui serait recherché, d'après la conversation que vous avez entendue (p.13). Interrogé sur la manière dont les militaires d'une ville de 800.000 habitants (v.farde bleue) pourraient faire le lien entre vous et votre hôte, vous répondez qu'il est facile de reconnaître un Kininois dans un village et que toute la population à l'intérieur de la ville se connaît (p.13). Vous affirmez que ceux qui vous recherchent ont obtenu des informations sur vous car beaucoup de gens connaissent votre profession, votre nom et votre prénom (p.14). Or, vous ne savez pas si l'on vous cherchait, outre la conversation entendue dans le marché d'un village (p.14) puisque vous avez fui pour le Congo Brazzaville. De plus, vous affirmez que beaucoup de gens vous connaissent mais vous ne pouvez pas prendre contact avec eux. A nouveau, votre propre contradiction entre votre prétendue visibilité et votre impossibilité d'avoir des nouvelles sur votre situation vient ruiner la crédibilité de votre récit sur ces points.

Dès lors, par vos déclarations peu circonstanciées et contradictoires, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents, à savoir : une lettre manuscrite non datée qui serait écrite de la main de votre mère ainsi que sa traduction faite par un traducteur juré ; votre extrait d'acte de naissance ; votre certificat de naissance ; une copie de l'enveloppe contenant ces documents.

La lettre explique les événements relatifs à vos problèmes familiaux. Il faut tout d'abord relever que cette lettre n'est ni signée, ni datée, ce qui est nécessairement un frein à la force probante qui peut lui être accordée. Notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Cette lettre fait état de recherches vous concernant. Mais vous-même n'avez pu fournir d'éléments satisfaisants expliquant que vous étiez effectivement recherché au pays par votre famille paternelle (pp.7 et 8). Tout au plus faites-vous état de votre cousin paternel qui s'est rendu au domicile de votre ami [Ch.] en lui proposant de l'argent contre des informations sur votre cachette (p.7). Ce manque criant d'informations sur les faits (à savoir les recherches) qui vous empêchent de rentrer dans votre pays ne permet pas de renverser le sens de la présente décision à propos de cette crainte.

Quant à votre extrait d'acte de naissance établi le 11 janvier 2011 et le certificat de naissance émis le 20 août 1985, il importe de faire remarquer que le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, même par l'intermédiaire de votre mère qui l'a obtenu en janvier 2011, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document

dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Pour ce qui est de l'enveloppe, elle prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo sans aucune garantie quant à son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle allègue également une motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, l'absence de motifs légalement admissibles, une erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, un excès de pouvoir ainsi que la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été respecté.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'incapacité du requérant à fournir des indications précises, circonstanciées et consistantes concernant les soupçons de complicité, qui pèseraient sur lui, dans le cadre de la rébellion Enyele qui a eu lieu à Mbandaka, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant relatif à son implication dans le cadre de la rébellion Enyele, événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, invoque le fait que le requérant aurait accidentellement mit fin aux jours de sa femme et semble analyser les craintes de persécutions du requérant à la lumière de ces faits. Le Conseil constate cependant que ces faits et développements ne semblent pas concerner la présente demande d'asile. A supposer que cela soit le cas, aucun crédit ne peut être accordé à ces affirmations, le requérant n'ayant jamais mentionné de tels faits auparavant et ne justifiant aucunement une pareille omission.

4.4.3. Le requérant ne démontre pas que les problèmes familiaux qu'il affirme avoir connu, à les supposer établis, seraient de nature à induire une crainte de persécution dans son chef. En tout état de cause, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales : la seule affirmation, non étayée, selon laquelle ses autorités n'interviennent pas lorsqu'elles considèrent que les problèmes doivent être réglés sur le plan familial, ne permet pas de démontrer que les autorités congolaises ne seraient pas en mesure de fournir une protection adéquate au requérant si il était, le cas échéant, victime de persécution de la part d'agents non-étatiques.

4.4.4. Le Commissaire général a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant..

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et/ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE